Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 16 novembre 2015

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.33. **– Fax :** 04.88.17.89.48.

N° S3IC : 64-463 - P3
Nos réf : D-0252- -2015-UT84-Sub2

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
AZUR DISTILLATION à Maubec
Remise en service de la chaudière au gaz naturel
Application de la directive SEVESO 3

Référence : Dossier de demande de la société AZUR DISTILLATION en date du 6 novembre 2015

P.J : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. PRESENTATION :

La société AZUR DISTILLATION exploite à Coustellet sur la commune de Maubec une distillerie de sous-produits de la vinification.

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral du 3 avril 2006, modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mai 2009, 26 janvier 2011 et 6 septembre 2011.

Par courrier du 6 novembre 2015, la société AZUR DISTILLATION a écrit pour solliciter l'autorisation d'utiliser son ancienne chaudière au gaz naturel en secours de la chaudière biomasse.

De plus, par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, la nomenclature des installations classées a été modifiée pour prendre en compte les évolutions dues à l'adoption de la directive 2012/18/UE, dite « SEVESO 3 », le 4 juillet 2012. Ces évolutions sont applicables depuis le 1er juin 2015.

La société AZUR DISTILLATION nous a donc précisé dans son courrier du 6 novembre 2015 le reclassement de ses activités au vu de ces évolutions.

II. UTILISATION DE LA CHAUDIERE AU GAZ NATUREL

1 – Présentation de la demande

La chaudière au gaz naturel d'une puissance de 13 MW a été installée en 2000 pour remplacer une chaudière fonctionnant au fioul lourd.
Dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 c'est cette chaudière qui est autorisée pour fournir la vapeur nécessaire, et une ancienne chaudière à déchets végétaux de 6MW est maintenue en secours.
Une nouvelle chaudière fonctionnant à partir de biomasse a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2011, et la chaudière à déchets végétaux a été maintenue en secours.
La chaudière au gaz naturel devait être arrêtée dès la mise en service de la chaudière biomasse.

La mise en service de la chaudière biomasse a été difficile et les réglages sont toujours en cours. Par ailleurs la chaudière à déchets végétaux est vétuste, et ne peut être redémarrée aussi rapidement qu'une chaudière au gaz.

C'est pourquoi la société AZUR DISTILLATION souhaite démanteler sa chaudière à déchets végétaux et pouvoir utiliser la chaudière fonctionnant au gaz naturel en secours.

2 – Conformité de la chaudière

Le dernier contrôle d'inspection relatif aux équipements sous pression en fonctionnement a été réalisé le 11 décembre 2013 par l'APAVE. La chaudière a été déclarée apte au maintien en service. Le dernier contrôle à l'arrêt a été réalisé le 27 août 2015. L'état de la chaudière a été déclaré satisfaisant. La prochaine requalification devra quant à elle être réalisée avant le 20 août 2020.

Le dernier contrôle des rejets dans l'air réalisé le 27 avril 2011 montrait que les émissions de NOx respectaient les valeurs limites d'émission réglementaires.

3 – Dangers

La chaudière étant indépendante et ayant une puissance inférieure à 20 MW, bien que le site soit soumis à autorisation sous la rubrique 2910-A, elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Toutefois le bâtiment étant antérieur au 1er janvier 1998, en application du paragraphe 2.16 de l'annexe I de l'arrêté précité, certaines dispositions constructives ne s'appliquent pas au bâtiment dans lequel elle est installée.

Mais la chaudière précédemment installée dans ce bâtiment était une chaudière au fioul. Or avec une chaudière au gaz le risque d'explosion est plus important.

C'est pourquoi, bien que l'étude des dangers ait démontré qu'en cas d'explosion de gaz au sein du local chaudière les effets de bris de vitre sortiraient à peine du site sur la route qui passe devant, nous proposons dans l'arrêté préfectoral complémentaire de rajouter certaines prescriptions qui ne sont pas rendues obligatoires par l'arrêté ministériel :

- la chaudière doit être implantée à 10 m des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables,
- la communication entre le local chaufferie et d'autres locaux s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes ½ heure.

Le 1er point est d'ores et déjà respecté, et l'exploitant s'est engagé à mettre en place les deux sas nécessaires dans un délai de 3 mois à réception de l'autorisation d'utiliser à nouveau la chaudière.

III. DIRECTIVE SEVESO 3

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposent actuellement sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, seront rendus caducs par ce nouveau règlement qui abroge le système réglementaire préexistant au 1er juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Pour achever sa transposition, un arrêté ministériel qui se substitue à celui du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses a été signé le 26 mai 2014 et une circulaire d'application est en cours d'élaboration. De nombreux arrêtés ministériels sectoriels seront également adaptés.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont remplacées depuis le 1er juin 2015 par des rubriques 4xxx, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

C'est pourquoi la société AZUR DISTILLATION a écrit le 6 novembre 2015 pour proposer le reclassement des produits concernés dans les nouvelles rubriques :

	Ancienne nomenclature		**Nouvelle nomenclature**	
Produits	**Rubriques**	**Libellés**	**Rubriques**	**Libellés**
Bouteilles de SO_2	1131-3	Emploi ou stockage de gaz liquéfiés toxiques	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, Gaz ou gaz liquéfié,
Stockage d'hydrocarbures	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole	2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole	4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole, et de leurs constituants, lorsque le titre volumique est supérieur à 40 %

Le stockage d'hydrocarbures qui était soumis à déclaration sous la rubrique 1432 (capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m^3) se retrouve non classé sous la rubrique 4734 (quantité totale inférieure à 50 t).

IV. TOURS AERO-REFRIGERANTES

La rubrique 2921 relative aux tours aéro-réfrigérantes a été modifié par le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013.

Les tours d'AZUR DISTILLATION qui étaient soumises à autorisation sont maintenant soumises à enregistrement. Le seuil de l'autorisation n'existe plus pour cette rubrique.

Ces tours doivent donc maintenant respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 et autorisées avant le 1er juillet 2014.

IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui :

- mette à jour le tableau de nomenclature en application de la directive SEVESO 3,
- acte la remise en service de la chaudière au gaz naturel pour un usage en secours, et réglemente les conditions de son utilisation,
- modifie les prescriptions concernant les tours aéro-réfrigérantes.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

La procédure à suivre est celle fixée à l'article R512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,